

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

**Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Affaire suivie par M. NIEDERBERGER

☎ : 02 37 27 70 55

Fax : 02 37 27 72 57

✉ reglementation@eure-et-loir.pref.gouv.fr

CIRCULAIRE N° 2009-12-0003 du 30 décembre 2009

Rubrique : REGLEMENTATION GENERALE

Application : PERMANENTE

Appelle une Réponse : NON

LE PRÉFET D'EURE ET LOIR

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Pour information à :

Madame et Messieurs les Sous-Préfets

**Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de
Gendarmerie d'Eure-et-Loir**

**Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique**

OBJET : Délivrance du permis de détention pour les chiens de première et de deuxième catégorie (article L. 211-14 du code rural)

P.J. : 1

La Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 relative au renforcement des mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux met en place l'obtention d'un permis obligatoire pour la détention de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'une des conditions nécessaires à cette obtention est la réalisation de l'évaluation comportementale de l'animal. Le fondement juridique de cette obligation varie cependant en fonction de l'âge de l'animal à la date d'entrée en vigueur de la réglementation (cf. décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008).

Ainsi, la réalisation de cette évaluation par un des vétérinaires agréés par la Préfecture d'Eure-et-Loir, dont vous trouverez la liste sur le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir à la rubrique « particuliers », est **obligatoire pour les chiens catégorisés âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois (article L. 211-13-1 du code rural).**

Les propriétaires ou détenteurs de chiens n'ayant pas atteint 8 mois, âge à partir duquel l'évaluation est obligatoire, se voit délivrer un permis de détention provisoire dont vous trouverez le modèle en annexe, prévu à l'article D. 211-5-2 du code rural et valable jusqu'à la date du premier anniversaire du chien. Lorsque le chien atteint l'âge de 8 mois, le propriétaire ou détenteur dispose d'une période de quatre mois pour le soumettre à l'évaluation comportementale et obtenir ensuite le permis définitif.

Pour autant, les chiens catégorisés âgés de plus d'un an à la date d'entrée en vigueur de la réglementation doivent également subir une évaluation comportementale, imposée par l'article 17 de la loi du 20 juin 2008.

Le défaut d'évaluation comportementale, quel que soit l'âge de l'animal, est sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe. Le défaut de présentation aux forces de l'ordre des pièces obligatoires pour le propriétaire ou le détenteur est sanctionné par une contravention de 3^{ème} classe. Tout propriétaire ou détenteur qui ne serait pas encore en règle avec ces obligations, qu'il ait ou non été contrôlé, doit sans délai se mettre en conformité avec la réglementation en faisant effectuer l'évaluation comportementale et en effectuant le stage de formation même si l'échéance réglementaire est dépassée.

Vous trouverez en annexe deux modèles d'arrêtés municipaux : le premier est relatif à la délivrance du permis de détention, le second concerne le permis provisoire de détention d'un chien catégorisé âgé de moins de 8 mois.

Par ailleurs deux modèles de Cerfa nécessaires aux demandes de permis et de permis provisoires sont disponibles aux adresses suivantes :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13996_01.do

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13997_01.do

Vous pouvez communiquer ces deux adresses auprès des propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie résidant dans votre commune afin de leur permettre de constituer rapidement leur dossier de demande et vous permettre de délivrer les premiers permis sitôt le projet de décret publié au Journal Officiel.

Je vous remercie par avance de bien vouloir veiller à la bonne application de ces dispositions.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Alain ESPINASSE